



RCS : CUSSET

Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00401

Numéro SIREN : 789 898 624

Nom ou dénomination : 3 F

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 1325

PROCES VERBAL

T. de Commerce de GUSSAT
N° dépôt A 1325
10 JUIL. 2013
N° R.C. 789 898 624

L'assemblée générale de la SARL "3F" a été réunie le mardi 21 mai 2013 à 23H00 au siège de la SARL sise "les Gamachons" à Chantelle (03), en présence des deux associés MM. Jean-Charles PAMART et Alain LAURENT-GUY.



Résolution N°1

Après délibérations, les deux associés qui sont également cogérants de la société, ont décidé de mettre fin à la cogérance telle que prévue dans les statuts.

Ainsi Mr LAURENT-GUY Alain démissionne de son poste de gérant

Résolution N°2

M. Jean-Charles PAMART est nommé gérant unique de la SARL "3F".

Aucune autre disposition statutaire n'a été modifiée au cours de cette assemblée générale.

Il a été donné mandat au nouveau gérant de la SARL "3F" de faire exécuter cette décision.

La séance a été clôturée à 23h45.

A valoir ce que de droit, ce 21 mai 2013.

M. Jean-Charles PAMART

M. Alain LAURENT-GUY

...and the fact that the

1990

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1. The first group of people who are not in the military are the people who are not in the military.

2

100

1. 1970-1971, 1972-1973, 1974-1975, 1976-1977, 1978-1979, 1980-1981, 1982-1983, 1984-1985, 1986-1987, 1988-1989, 1990-1991, 1992-1993, 1994-1995, 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001, 2002-2003, 2004-2005, 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017, 2018-2019, 2020-2021, 2022-2023, 2024-2025, 2026-2027, 2028-2029, 2030-2031, 2032-2033, 2034-2035, 2036-2037, 2038-2039, 2040-2041, 2042-2043, 2044-2045, 2046-2047, 2048-2049, 2050-2051, 2052-2053, 2054-2055, 2056-2057, 2058-2059, 2060-2061, 2062-2063, 2064-2065, 2066-2067, 2068-2069, 2070-2071, 2072-2073, 2074-2075, 2076-2077, 2078-2079, 2080-2081, 2082-2083, 2084-2085, 2086-2087, 2088-2089, 2090-2091, 2092-2093, 2094-2095, 2096-2097, 2098-2099, 2100-2101, 2102-2103, 2104-2105, 2106-2107, 2108-2109, 2110-2111, 2112-2113, 2114-2115, 2116-2117, 2118-2119, 2120-2121, 2122-2123, 2124-2125, 2126-2127, 2128-2129, 2130-2131, 2132-2133, 2134-2135, 2136-2137, 2138-2139, 2140-2141, 2142-2143, 2144-2145, 2146-2147, 2148-2149, 2150-2151, 2152-2153, 2154-2155, 2156-2157, 2158-2159, 2160-2161, 2162-2163, 2164-2165, 2166-2167, 2168-2169, 2170-2171, 2172-2173, 2174-2175, 2176-2177, 2178-2179, 2180-2181, 2182-2183, 2184-2185, 2186-2187, 2188-2189, 2190-2191, 2192-2193, 2194-2195, 2196-2197, 2198-2199, 2200-2201, 2202-2203, 2204-2205, 2206-2207, 2208-2209, 2210-2211, 2212-2213, 2214-2215, 2216-2217, 2218-2219, 2220-2221, 2222-2223, 2224-2225, 2226-2227, 2228-2229, 2230-2231, 2232-2233, 2234-2235, 2236-2237, 2238-2239, 2240-2241, 2242-2243, 2244-2245, 2246-2247, 2248-2249, 2250-2251, 2252-2253, 2254-2255, 2256-2257, 2258-2259, 2260-2261, 2262-2263, 2264-2265, 2266-2267, 2268-2269, 2270-2271, 2272-2273, 2274-2275, 2276-2277, 2278-2279, 2280-2281, 2282-2283, 2284-2285, 2286-2287, 2288-2289, 2290-2291, 2292-2293, 2294-2295, 2296-2297, 2298-2299, 2300-2301, 2302-2303, 2304-2305, 2306-2307, 2308-2309, 2310-2311, 2312-2313, 2314-2315, 2316-2317, 2318-2319, 2320-2321, 2322-2323, 2324-2325, 2326-2327, 2328-2329, 2330-2331, 2332-2333, 2334-2335, 2336-2337, 2338-2339, 2340-2341, 2342-2343, 2344-2345, 2346-2347, 2348-2349, 2350-2351, 2352-2353, 2354-2355, 2356-2357, 2358-2359, 2360-2361, 2362-2363, 2364-2365, 2366-2367, 2368-2369, 2370-2371, 2372-2373, 2374-2375, 2376-2377, 2378-2379, 2380-2381, 2382-2383, 2384-2385, 2386-2387, 2388-2389, 2390-2391, 2392-2393, 2394-2395, 2396-2397, 2398-2399, 2400-2401, 2402-2403, 2404-2405, 2406-2407, 2408-2409, 2410-2411, 2412-2413, 2414-2415, 2416-2417, 2418-2419, 2420-2421, 2422-2423, 2424-2425, 2426-2427, 2428-2429, 2430-2431, 2432-2433, 2434-2435, 2436-2437, 2438-2439, 2440-2441, 2442-2443, 2444-2445, 2446-2447, 2448-2449, 2450-2451, 2452-2453, 2454-2455, 2456-2457, 2458-2459, 2460-2461, 2462-2463, 2464-2465, 2466-2467, 2468-2469, 2470-2471, 2472-2473, 2474-2475, 2476-2477, 2478-2479, 2480-2481, 2482-2483, 2484-2485, 2486-2487, 2488-2489, 2490-2491, 2492-2493, 2494-2495, 2496-2497, 2498-2499, 2500-2501, 2502-2503, 2504-2505, 2506-2507, 2508-2509, 2510-2511, 2512-2513, 2514-2515, 2516-2517, 2518-2519, 2520-2521, 2522-2523, 2524-2525, 2526-2527, 2528-2529, 2530-2531, 2532-2533, 2534-2535, 2536-2537, 2538-2539, 2540-2541, 2542-2543, 2544-2545, 2546-2547, 2548-2549, 2550-2551, 2552-2553, 2554-2555, 2556-2557, 2558-2559, 2560-2561, 2562-2563, 2564-2565, 2566-2567, 2568-2569, 2570-2571, 2572-2573, 2574-2575, 2576-2577, 2578-2579, 2580-2581, 2582-2583, 2584-2585, 2586-2587, 2588-2589, 2590-2591, 2592-2593, 2594-2595, 2596-2597, 2598-2599, 2600-2601, 2602-2603, 2604-2605, 2606-2607, 2608-2609, 2610-2611, 2612-2613, 2614-2615, 2616-2617, 2618-2619, 2620-2621, 2622-2623, 2624-2625, 2626-2627, 2628-2629, 2630-2631, 2632-2633, 2634-2635, 2636-2637, 2638-2639, 2640-2641, 2642-2643, 2644-2645, 2646-2647, 2648-2649, 2650-2651, 2652-2653, 2654-2655, 2656-2657, 2658-2659, 2660-2661, 2662-2663, 2664-2665, 2666-2667, 2668-2669, 2670-2671, 2672-2673, 2674-2675, 2676-2677, 2678-2679, 2680-2681, 2682-2683, 2684-2685, 2686-2687, 2688-2689, 2690-2691, 2692-2693, 2694-2695, 2696-2697, 2698-2699, 2700-2701, 2702-2703, 2704-2705, 2706-2707, 2708-2709, 2710-2711, 2712-2713,

•

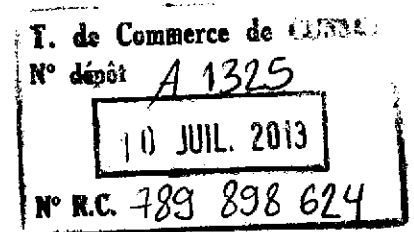
4. 2017 年 12 月 31 日 12 时 59 分 59 秒

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

Journal of Management Inquiry 18(6)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1. $\frac{1}{2}$ 2. $\frac{1}{3}$ 3. $\frac{1}{4}$ 4. $\frac{1}{5}$ 5. $\frac{1}{6}$ 6. $\frac{1}{7}$ 7. $\frac{1}{8}$ 8. $\frac{1}{9}$ 9. $\frac{1}{10}$ 10. $\frac{1}{11}$ 11. $\frac{1}{12}$ 12. $\frac{1}{13}$ 13. $\frac{1}{14}$ 14. $\frac{1}{15}$ 15. $\frac{1}{16}$ 16. $\frac{1}{17}$ 17. $\frac{1}{18}$ 18. $\frac{1}{19}$ 19. $\frac{1}{20}$ 20. $\frac{1}{21}$ 21. $\frac{1}{22}$ 22. $\frac{1}{23}$ 23. $\frac{1}{24}$ 24. $\frac{1}{25}$ 25. $\frac{1}{26}$ 26. $\frac{1}{27}$ 27. $\frac{1}{28}$ 28. $\frac{1}{29}$ 29. $\frac{1}{30}$ 30. $\frac{1}{31}$ 31. $\frac{1}{32}$ 32. $\frac{1}{33}$ 33. $\frac{1}{34}$ 34. $\frac{1}{35}$ 35. $\frac{1}{36}$ 36. $\frac{1}{37}$ 37. $\frac{1}{38}$ 38. $\frac{1}{39}$ 39. $\frac{1}{40}$ 40. $\frac{1}{41}$ 41. $\frac{1}{42}$ 42. $\frac{1}{43}$ 43. $\frac{1}{44}$ 44. $\frac{1}{45}$ 45. $\frac{1}{46}$ 46. $\frac{1}{47}$ 47. $\frac{1}{48}$ 48. $\frac{1}{49}$ 49. $\frac{1}{50}$ 50. $\frac{1}{51}$ 51. $\frac{1}{52}$ 52. $\frac{1}{53}$ 53. $\frac{1}{54}$ 54. $\frac{1}{55}$ 55. $\frac{1}{56}$ 56. $\frac{1}{57}$ 57. $\frac{1}{58}$ 58. $\frac{1}{59}$ 59. $\frac{1}{60}$ 60. $\frac{1}{61}$ 61. $\frac{1}{62}$ 62. $\frac{1}{63}$ 63. $\frac{1}{64}$ 64. $\frac{1}{65}$ 65. $\frac{1}{66}$ 66. $\frac{1}{67}$ 67. $\frac{1}{68}$ 68. $\frac{1}{69}$ 69. $\frac{1}{70}$ 70. $\frac{1}{71}$ 71. $\frac{1}{72}$ 72. $\frac{1}{73}$ 73. $\frac{1}{74}$ 74. $\frac{1}{75}$ 75. $\frac{1}{76}$ 76. $\frac{1}{77}$ 77. $\frac{1}{78}$ 78. $\frac{1}{79}$ 79. $\frac{1}{80}$ 80. $\frac{1}{81}$ 81. $\frac{1}{82}$ 82. $\frac{1}{83}$ 83. $\frac{1}{84}$ 84. $\frac{1}{85}$ 85. $\frac{1}{86}$ 86. $\frac{1}{87}$ 87. $\frac{1}{88}$ 88. $\frac{1}{89}$ 89. $\frac{1}{90}$ 90. $\frac{1}{91}$ 91. $\frac{1}{92}$ 92. $\frac{1}{93}$ 93. $\frac{1}{94}$ 94. $\frac{1}{95}$ 95. $\frac{1}{96}$ 96. $\frac{1}{97}$ 97. $\frac{1}{98}$ 98. $\frac{1}{99}$ 99. $\frac{1}{100}$ 100. $\frac{1}{101}$ 101. $\frac{1}{102}$ 102. $\frac{1}{103}$ 103. $\frac{1}{104}$ 104. $\frac{1}{105}$ 105. $\frac{1}{106}$ 106. $\frac{1}{107}$ 107. $\frac{1}{108}$ 108. $\frac{1}{109}$ 109. $\frac{1}{110}$ 110. $\frac{1}{111}$ 111. $\frac{1}{112}$ 112. $\frac{1}{113}$ 113. $\frac{1}{114}$ 114. $\frac{1}{115}$ 115. $\frac{1}{116}$ 116. $\frac{1}{117}$ 117. $\frac{1}{118}$ 118. $\frac{1}{119}$ 119. $\frac{1}{120}$ 120. $\frac{1}{121}$ 121. $\frac{1}{122}$ 122. $\frac{1}{123}$ 123. $\frac{1}{124}$ 124. $\frac{1}{125}$ 125. $\frac{1}{126}$ 126. $\frac{1}{127}$ 127. $\frac{1}{128}$ 128. $\frac{1}{129}$ 129. $\frac{1}{130}$ 130. $\frac{1}{131}$ 131. $\frac{1}{132}$ 132. $\frac{1}{133}$ 133. $\frac{1}{134}$ 134. $\frac{1}{135}$ 135. $\frac{1}{136}$ 136. $\frac{1}{137}$ 137. $\frac{1}{138}$ 138. $\frac{1}{139}$ 139. $\frac{1}{140}$ 140. $\frac{1}{141}$ 141. $\frac{1}{142}$ 142. $\frac{1}{143}$ 143. $\frac{1}{144}$ 144. $\frac{1}{145}$ 145. $\frac{1}{146}$ 146. $\frac{1}{147}$ 147. $\frac{1}{148}$ 148. $\frac{1}{149}$ 149. $\frac{1}{150}$ 150. $\frac{1}{151}$ 151. $\frac{1}{152}$ 152. $\frac{1}{153}$ 153. $\frac{1}{154}$ 154. $\frac{1}{155}$ 155. $\frac{1}{156}$ 156. $\frac{1}{157}$ 157. $\frac{1}{158}$ 158. $\frac{1}{159}$ 159. $\frac{1}{160}$ 160. $\frac{1}{161}$ 161. $\frac{1}{162}$ 162. $\frac{1}{163}$ 163. $\frac{1}{164}$ 164. $\frac{1}{165}$ 165. $\frac{1}{166}$ 166. $\frac{1}{167}$ 167. $\frac{1}{168}$ 168. $\frac{1}{169}$ 169. $\frac{1}{170}$ 170. $\frac{1}{171}$ 171. $\frac{1}{172}$ 172. $\frac{1}{173}$ 173. $\frac{1}{174}$ 174. $\frac{1}{175}$ 175. $\frac{1}{176}$ 176. $\frac{1}{177}$ 177. $\frac{1}{178}$ 178. $\frac{1}{179}$ 179. $\frac{1}{180}$ 180. $\frac{1}{181}$ 181. $\frac{1}{182}$ 182. $\frac{1}{183}$ 183. $\frac{1}{184}$ 184. $\frac{1}{185}$ 185. $\frac{1}{186}$ 186. $\frac{1}{187}$ 187. $\frac{1}{188}$ 188. $\frac{1}{189}$ 189. $\frac{1}{190}$ 190. $\frac{1}{191}$ 191. $\frac{1}{192}$ 192. $\frac{1}{193}$ 193. $\frac{1}{194}$ 194. $\frac{1}{195}$ 195. $\frac{1}{196}$ 196. $\frac{1}{197}$ 197. $\frac{1}{198}$ 198. $\frac{1}{199}$ 199. $\frac{1}{200}$ 200. $\frac{1}{201}$ 201. $\frac{1}{202}$ 202. $\frac{1}{203}$ 203. $\frac{1}{204}$ 204. $\frac{1}{205}$ 205. $\frac{1}{206}$ 206. $\frac{1}{207}$ 207. $\frac{1}{208}$ 208. $\frac{1}{209}$ 209. $\frac{1}{210}$ 210. $\frac{1}{211}$ 211. $\frac{1}{212}$ 212. $\frac{1}{213}$ 213. $\frac{1}{214}$ 214. $\frac{1}{215}$ 215. $\frac{1}{216}$ 216. $\frac{1}{217}$ 217. $\frac{1}{218}$ 218. $\frac{1}{219}$ 219. $\frac{1}{220}$ 220. $\frac{1}{221}$ 221. $\frac{1}{222}$ 222. $\frac{1}{223}$ 223. $\frac{1}{224}$ 224. $\frac{1}{225}$ 225. $\frac{1}{226}$ 226. $\frac{1}{227}$ 227. $\frac{1}{228}$ 228. $\frac{1}{229}$ 229. $\frac{1}{230}$ 230. $\frac{1}{231}$ 231. $\frac{1}{232}$ 232. $\frac{1}{233}$ 233. $\frac{1}{234}$ 234. $\frac{1}{235}$ 235. $\frac{1}{236}$ 236. $\frac{1}{237}$ 237. $\frac{1}{238}$ 238. $\frac{1}{239}$ 239. $\frac{1}{240}$ 240.



Les soussignés :

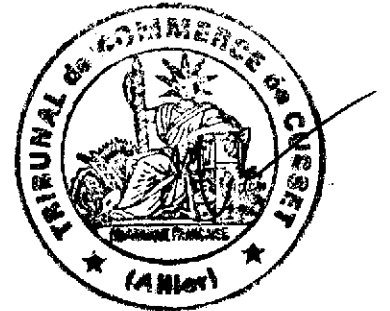
Alain LAURENT-GUY

2 Rue Gaspard Monge - 94150 Rungis

Jean-Charles PAMART

Les Gamachons - 03140 Chantelle

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "



Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL " 3F ",
dont le siège social est situé à : Les Gamachons - 03140 CHANTELLE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CUSSET

sous le numéro 789 898624,

est actuellement gérée par Mr PAMART Jean Charles.

Le capital social est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, ainsi réparties :
Alain LAURENT-GUY 50 %

Jean Charles PAMART 50 %

La durée de la société est de 99 années, à compter du 17 décembre 2012.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

Mr LAURENT-GUY' cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Mr PAMART, qui les accepte, 1 part sociale de 100 euros de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 euros, que Mr PAMART a payé à l'instant même à Mr LAURENT-GUY qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du Samedi 1^{er} Juin

Handwritten signature

Handwritten signature: ALG

2013, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

4. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Chantelle
Le 1^{er} juin 2013
En 6 exemplaires

Enregistré à : S.I.E DE MOULINS POLE ENREGISTREMENT.

Le 14/06/2013 Bordereau n°2013/781 Case n°7

Ext 2603

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

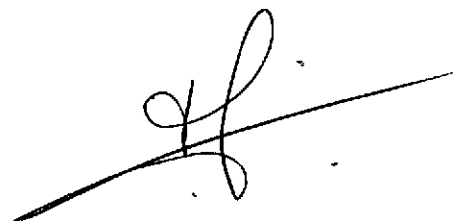
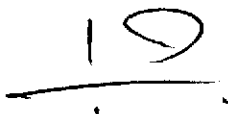
La Contrôleuse principale des finances publiques

Signature des parties

Catherine CUBEAU
Contrôleuse principale des finances publiques

Mr PAMART

Mr LAURENT GUY



1. The first of these is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the
the other is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the

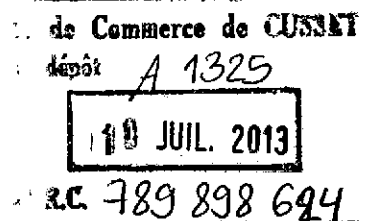
the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the

the other is the fact that the

PROCES VERBAL



L'assemblée générale de la SARL "3F" a été réunie le samedi 1er juin 2013 à 12H00 au siège de la SARL sise "les Gamachons" à Chantelle (03), en présence des deux associés

MM. Jean-Charles PAMART et Alain LAURENT-GUY.



Résolution N°1

Il a été décidé que Mr LAURENT-GUY Alain cédait 1 % de ses parts du capital constitué à Mr PAMART Jean Charles, pour la somme initiale de 100 €, rendant ainsi majoritaire Mr PAMART pour la gérance de la société SARL 3F.

A dater de ce jour :

Monsieur LAURENT-GUY Alain possède donc 49% des parts,
Monsieur PAMART Jean Charles possède donc 51% des parts.

Résolution N°2

Il a été donné mandat au nouveau gérant de la SARL "3F" de faire exécuter cette décision.

La séance a été clôturée à 12h45.

A valoir ce que de droit.
Samedi 1er juin 2013

M. Jean-Charles PAMART

M. Alain LAURENT-GUY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'A' and 'L' with a long horizontal stroke extending to the right.

РЯДЪ СЪТЪВЪРЯ

7-10-1983

SECRET

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 08-19-2001 BY SP-6 BTJ/KJS

1

[illegible]

2000 年 10 月 31 日

Journal of Management Education 30(6)p.789-807

1. *Chlorophyll a* (Chl *a*)

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1033-1036.

SARL 3F

STATUTS

T. de Commerce de CUSSE
N° dépôt A 1325
10 JUL. 2013
N° R.C. 789 898 624

LES SOUSSIGNÉS,

- PAMART Jean Charles, divorcé, né le 13 avril 1974 à Saint Saulve (59) résidant à :
Les Gamachons 03140 CHANTELLE

- LAURENT GUY Alain, marié au régime matrimonial de la communauté né le 18 avril 1955, à
Montmélian (73) résidant à : 2 rue Gaspard Monge 94150 RUNGIS



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013 modifie ces statuts :

- Mr LAURENT-GUY Alain démissionne de son statut de co-gérant
- Mr LAURENT-GUY Alain vend 1 % du capital à Mr PAMART Jean Charles
- Mr PAMART Jean Charles devient gérant unique et majoritaire à 51 %

Page 12

Page 12

Page 12

Page 12

Page 12

Page 12

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La gestion d'établissement de restauration vendant sur place et à emporter. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3 F

Et pour sigle : (En cours de réalisation)

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Les Gamachons
03140 CHANTELLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 1er Octobre.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

1. The first part of the report is a general

introduction to the subject.

2. The second part of the report is a detailed

description of the methods used.

3. The third part of the report is a discussion

of the results obtained.

4. The fourth part of the report is a

conclusion of the work.

5. The fifth part of the report is a

list of references.

6. The sixth part of the report is a

summary of the work.

7. The seventh part of the report is a

list of figures.

8. The eighth part of the report is a

list of tables.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Aucun apport en nature

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 10 000 euros, (soit dix mille euros).

Sur ces apports en numéraire, Mr PAMART apporte la somme de 5 000 euros, Mr LAURENT GUY apporte la somme de 5 000 euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 10 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 15589 03627 050930229 49 ouvert au nom de la société SARL 3 F auprès du Crédit Mutuel de Saint Pourçain sur Sioule

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Mr PAMART 5 000 euros

- Apports en numéraire de Mr LAURENT GUY 5 000 euros

Total des apports forme le capital social pour un montant de 10 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mr PAMART 50 parts

à Mr LAURENT GUY 50 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013 modifie ces statuts :

- Mr LAURENT-GUY Alain vend 1 % du capital à Mr PAMART Jean Charles
- Mr PAMART Jean Charles devient gérant unique et majoritaire à 51 %

1947-1948
1949-1950

1951-1952

1953-1954

1955-1956

1957-1958
1959-1960
1961-1962

1963-1964
1965-1966
1967-1968

1969-1970
1971-1972
1973-1974

1975-1976
1977-1978
1979-1980

1981-1982
1983-1984
1985-1986

1987-1988
1989-1990
1991-1992

1993-1994
1995-1996
1997-1998

1999-2000
2001-2002
2003-2004

2005-2006
2007-2008
2009-2010

2011-2012
2013-2014
2015-2016

2017-2018
2019-2020
2021-2022

2023-2024
2025-2026
2027-2028

2029-2030
2031-2032
2033-2034

2035-2036
2037-2038
2039-2040
2041-2042
2043-2044
2045-2046
2047-2048
2049-2050
2051-2052
2053-2054
2055-2056
2057-2058
2059-2060
2061-2062
2063-2064
2065-2066
2067-2068
2069-2070
2071-2072
2073-2074
2075-2076
2077-2078
2079-2080
2081-2082
2083-2084
2085-2086
2087-2088
2089-2090
2091-2092
2093-2094
2095-2096
2097-2098
2099-2100

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Transmission pour cause de décès

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 10. OF THE CONSTITUTION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Section 1. All legislative Powers herein granted shall be vested in a Congress of the United States, which shall consist of a Senate and House of Representatives.

Section 2. The House of Representatives shall be composed of Members chosen every second Year by the People of the several States, and the Electors in each State shall have the Qualifications requisite for Electors of the most numerous Branch of the State Legislature.

No Person shall be a Representative who shall not, when elected, have seven Years since last attained to the Age of twenty five Years, been seven Years a Citizen of the United States, and, when elected, have been seven Years a Citizen of the State in which he shall be chosen.

Section 3. The Senate of the United States shall be composed of two Senators from each State, chosen by the Legislature thereof, for a Term of six Years; and each Senator shall have the Qualifications requisite for Senators of the most numerous Branch of the State Legislature.

No Person shall be a Senator who shall not, when elected, have nine Years since last attained to the Age of thirty Years, been nine Years a Citizen of the United States, and, when elected, have been nine Years a Citizen of the State in which he shall be chosen.

Section 4. The Times, Places and Manner of holding the Elections of Senators and Representatives, shall be prescribed in each State by the Legislature thereof; but the Congress may at any time by Law alter or add to the Rules and Regulations of the foregoing State Legislatures.

Section 5. The Congress shall determine the Rules of the Senate and House of Representatives, and may punish any Member thereof for Disobedience to any lawful Resolution of the Senate or House of Representatives, or for any other Misconduct in Office.

Section 6. The Senators and Representatives shall receive Compensation for their Services, to be ascertained from Time to Time by each House of Congress. They shall, in all Cases, except Treason, Bribery, or other high Crimes and Misdemeanors, be privileged from Arrest during their Attendance at the Session of their respective Houses, and in going to and coming from the same, and while they are thus engaged, from Arrest by Civil Process.

Section 7. No Senator or Representative shall be appointed to any civil Office under the United States, while he continues in Office.

Section 8. The Congress shall have Power to lay and collect Taxes on Imports and Exports, on all other Duties, on the Income, and on the Property, and to regulate Commerce with foreign Nations, and among the several States, and with the Indian Tribes.

Section 9. The Congress shall have Power to borrow Money on the Credit of the United States, to regulate the Value of Money, the Weights and Measures, to coin Money, to fix the Standard of Weights and Measures, to provide for the Punishment of counterfeiting the Securities and current Coin of the United States.

Section 10. No State shall enter into any Treaty, Alliance, or Confederation, or State shall enter into any Agreement or Compact with another State, or with a foreign Nation, or with the Indian Tribes, without the Consent of the Congress.

ARTICLE 12 – BIS - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

REPORT OF THE

COMMISSIONER

OF THE

LAND OFFICE

IN RESPONSE TO A RESOLUTION OF THE

LEGISLATIVE COUNCIL

1

1

1

1

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Les gérants désignés à la création de la société sont :

Jean Charles PAMART, né le 13 avril 1974 à St Saulve (59)
Demeurant à : Les Gamachons 03140 CHANTELLE

Alain LAURENT GUY, né le 18 avril 1955 à Montméliant (73)
Demeurant à : 2 rue Gaspard Monge 94150 RUNGIS

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013 modifie ces statuts :

- Mr LAURENT-GUY Alain vend 1 % du capital à Mr PAMART Jean Charles
- Mr PAMART Jean Charles devient gérant unique et majoritaire à 51 %
- Mr LAURENT-GUY Alain démissionne de son statut de co-gérant

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant la totalité des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

QUESTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - ÉCHANGE

La Société a le droit de racheter, à son gré, les actions qu'elle émet, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, et ce, dans la limite de 10% du capital social.

Le rachat des actions peut être effectué par versement en espèces ou en nature.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

ARTICLE 17 - FOUSSION ET RESSORTS DE LA SOCIÉTÉ

La Société a le droit de racheter, à son gré, les actions qu'elle émet, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, et ce, dans la limite de 10% du capital social.

Le rachat des actions peut être effectué par versement en espèces ou en nature.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

ARTICLE 18 - ÉCHANGE AUX SOCIÉTÉS

La Société a le droit de racheter, à son gré, les actions qu'elle émet, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, et ce, dans la limite de 10% du capital social.

Le rachat des actions peut être effectué par versement en espèces ou en nature.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

Le rachat des actions peut également être effectué par échange contre des actions de la Société.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION

PUBLISHED WEEKLY

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

Subscription price, Five Dollars Per Annum in Advance. Single Copies, Fifteen Cents. Entered as Second-Class Matter, October 3, 1917. Postpaid. Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Authorized for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917. Copyright, 1918, by American Medical Association. Printed at the American Medical Association, 535 North Dearborn Street, Chicago, Ill.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Dans ce dernier cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ne peuvent pas participer au vote.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

CONFIDENTIAL

Page 1 of 1

CONFIDENTIAL

The following information was obtained from a review of the records of the [redacted] and is being provided for your information. The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public.

The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public. The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public.

CONFIDENTIAL

The following information was obtained from a review of the records of the [redacted] and is being provided for your information. The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public.

CONFIDENTIAL

The following information was obtained from a review of the records of the [redacted] and is being provided for your information. The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public.

CONFIDENTIAL

The following information was obtained from a review of the records of the [redacted] and is being provided for your information. The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

The following information was obtained from a review of the records of the [redacted] and is being provided for your information. The information is being provided on a confidential basis and should not be disclosed to the public.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé à 2 mois.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

100

[illegible]

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1. The first step is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

[illegible]

100

100-443887-100

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

1. 1000

[illegible]

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED

[illegible]

100

—

3

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TRANSFORMATION DISCUSSION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

It is the policy of the Board of Directors to maintain the company's capital structure in a position of strength and to provide for the growth and development of the company.

ARTICLE 28 - RESOLUTIONS

The Board of Directors may, from time to time, resolve to issue bonds or other securities, and may, from time to time, resolve to purchase or redeem any such securities.

ARTICLE 29 - CAPITAL STOCK

The Board of Directors may, from time to time, resolve to issue shares of common stock, and may, from time to time, resolve to purchase or redeem any such shares.

The Board of Directors may, from time to time, resolve to issue shares of preferred stock, and may, from time to time, resolve to purchase or redeem any such shares.

The Board of Directors may, from time to time, resolve to issue shares of convertible preferred stock, and may, from time to time, resolve to purchase or redeem any such shares.

The Board of Directors may, from time to time, resolve to issue shares of stock with special dividend rights, and may, from time to time, resolve to purchase or redeem any such shares.

ARTICLE 30 - DIVIDENDS

The Board of Directors may, from time to time, resolve to pay dividends to the holders of common stock, and may, from time to time, resolve to suspend the payment of dividends.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Chauvella*

Le *11 / 12 / 2012*

En cinq exemplaires originaux

*Certifié
Conforme à
l'original*

J. Charles PATAUD
Gérant Associé

